

NE_GERICHTE ARMP.2014.105 vom 17. Dezember 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.105

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.105 du 17 décembre 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.105 del 17 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Revendiquant l'objet séquestré, la plaignante a manifestement un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'article 382 CPP, à ce que la décision querellée soit annulée. L'autorité de céans exerçant un plein pouvoir d'examen (voir l'affirmation de ce principe dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 15.01.2013 [1B_768/2012], confirmé dans celui du 20.02.2013 [1B_52/2013]), ce qui non seulement lui permet, mais lui impose de connaître des faits et moyens de preuve nouveaux, dans la mesure de leur pertinence (ARMP.2013.51). Les pièces produites par la recourante sont donc recevables, étant relevé que certaines d'entre elles figurent déjà au dossier de première instance.

E. 2

Selon l'article 267 al. 1 CPP , si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant-droit. Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (al. 4). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (al. 5). Selon la doctrine, les alinéas 4 et 5 de l'article 267 CPP reprennent, dans les grandes lignes, la jurisprudence développée sous l'ancien droit par le Tribunal fédéral (voir arrêt topique 120 Ia 120) selon laquelle, lorsqu'il existe un doute sur la propriété de l'objet saisi, notamment lorsque plusieurs personnes en revendiquent la propriété, l'objet est en principe restitué au possesseur bénéficiaire de la protection constitutionnelle de l'article 26 Cst. féd. Néanmoins, celui qui prétend avoir un droit préférable peut soumettre sa contestation au juge civil. L'autorité pénale ne peut assurer ce rôle, mais doit différer la restitution de l'objet, afin de permettre au tiers revendiquant de saisir le juge civil et d'obtenir, cas échéant, la protection nécessaire au droit qu'il allègue (Lembo/Julen Berthod , Commentaire romand du CPP, no 16 et 17 ad art. 267 CPP et les références citées). Seul le tribunal peut faire usage de la compétence potestative et décider de l'attribution des objets revendiqués par plusieurs personnes, notamment dans les cas où la situation juridique est suffisamment établie. Le Ministère public ne dispose pas de cette compétence et doit se borner à agir conformément à l'article 267 al. 5 CPP . Dans cette hypothèse, un délai pour intenter une action civile doit être fixé et ce n'est qu'à l'échéance de ce délai et à condition qu'il n'ait pas été utilisé que les valeurs patrimoniales ou objets séquestrés seront attribués à la personne désignée (Lembo/Julen Berthod , op.cit. no 17 et 18). C'est ainsi qu'avaient agi les autorités cantonales argoviennes dans une décision soumise ensuite au Tribunal fédéral qui a rejeté le recours qui la frappait. Il a en particulier précisé que, dans le cadre de l'article 267 al. 5 CPP , l'autorité devait attribuer l'objet ou les valeurs patrimoniales à une personne mais ne le lui remettre qu'après l'écoulement d'un

délai (inutilisé) fixé aux autres revendiquants pour agir au civil. L'attribution par le Ministère public devait intervenir selon les règles de droit civil, en se fondant en premier lieu sur la protection du possesseur, présumé propriétaire au sens de l'article 930 CC, sauf lorsqu'il existe des indices clairs selon lesquels cette possession ne correspond pas au droit matériel (arrêt du TF du 07.08.2012 [1B_270/2012], cons. 2.1. et 2.2). La décision pénale se limite à un examen « prima facie », destiné à répartir les rôles dans la procédure civile ultérieure (cons. 4.3).

E. 3

En l'espèce, en restituant purement et simplement le véhicule à B. dans sa décision de levée du séquestre du 1^{er} octobre 2014, le procureur s'est placé dans la situation de l'alinéa 4 de l'article 267 CPP, alors que la faculté de statuer sur l'attribution des objets en cas de réclamation par plusieurs personnes n'appartient qu'à un tribunal. Dans cette perspective, sa décision doit être annulée, sa compétence pouvant s'exercer exclusivement selon l'article 267 al. 5 CPP. Dans la mesure où, selon cette disposition, l'autorité pénale peut attribuer les objets à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile, et sachant que l'autorité de recours en matière pénale statue avec un plein pouvoir d'examen, les parties ayant pu faire valoir devant elle tous les griefs, y compris celui de l'opportunité (art. 393 al. 2 CPP), l'autorité de recours peut statuer elle-même, sur la base du dossier. Comme rappelé ci-dessus, la jurisprudence impose de privilégier le dernier possesseur, qui bénéficie de la présomption de propriété selon l'article 930 CC, sauf lorsqu'il existe des indices d'une absence de droit matériel du possesseur. Si la recourante conteste avec raison la procédure suivie par le Ministère public et la conséquence qu'il en a tirée, à savoir la restitution immédiate – suspendue par ordonnance du 4 novembre 2014 – du véhicule à l'acquéreur qu'il a jugé être de bonne foi, l'analyse du procureur, sur cette dernière question, peut être maintenue en premier examen, au sens susmentionné. Il ressort en effet de l'audition de B. par la Police neuchâteloise que celle-ci a entrepris un certain nombre de vérifications, en particulier en interpellant le vendeur pour s'assurer que le véhicule n'était pas sous leasing, qui reproduit un sms confirmant cette affirmation) et en prenant, selon ses dires, des renseignements directement auprès du service des automobiles. Celui-ci lui aurait indiqué que le code 178 (véhicule en leasing) ne figurait pas sur le permis de circulation, ce que B. a pu vérifier elle-même lorsqu'elle a reçu des mains du vendeur l'original de celui-ci. S'agissant du prix demandé pour le véhicule, s'il paraît se trouver dans une fourchette effectivement avantageuse, on ne peut le considérer d'emblée comme suspect au point d'exclure la bonne foi de l'acquéreuse, d'autant que plusieurs éléments permettaient de le justifier, en particulier un entretien peu soigneux du véhicule. Quant à l'argument selon lequel les efforts déployés par B. pour revendre le véhicule peu après son acquisition prouvaient qu'elle n'en avait pas l'utilité et aurait en quelque sorte prêté main forte aux efforts de Y. pour le détourner, il n'est pas nécessairement à lui seul convaincant. L'intéressée a en effet expliqué avoir eu l'intention d'exporter le véhicule en Algérie pour son beau-frère, opération qui avait échoué, raison pour laquelle elle souhaitait le revendre. Finalement, au moment de cette revente, B., prenant conscience que le véhicule était annoncé comme volé, s'est adressée directement au Ministère public pour faire état de la situation et offrir sa collaboration. Dans cette perspective, l'analyse du procureur, lorsqu'il considère B. comme acquéreuse et possesseur de bonne foi, pouvant bénéficier de la protection civile (art. 930 et 933 CC) ne prête, à première vue et sous l'angle de la vraisemblance, pas flanc à la critique. L'attribution du véhicule à B. doit dès lors être confirmée, un délai étant toutefois imparti à l'autre prétendant, soit la recourante, pour

intenter une action civile. Le véhicule ne sera restitué, cas échéant, qu'à l'issue de ce délai.

E. 4

Le recours étant partiellement bien fondé, il se justifie de ne mettre à la charge de la recourante que des frais réduits, sans allocation de dépens, les conditions de l'article 433 CPP n'étant pas réunies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.